

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-04-006032-022

DATE : 11 décembre 2002

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE C. FOURNIER

A... R...
Requérant

c.
K... M...-A...
Intimée

JUGEMENT

[1] Le Centre Communautaire juridique de l'Estrie écrit à la procureure de A... R..., le **7 novembre 2002**, la lettre qui suit:

«Je fais suite à votre demande d'expertise concernant le dossier en titre.

Vous êtes autorisée à retenir les services de Monsieur Rodrigue Otis, psychologue, pour une expertise dont le montant sera de \$1,520.00. Les coûts de cette expertise seront partagés entre les parties au dossier sur la base suivante:

- ½ des coûts, soit \$760.00, à la mère, Madame K... M...-A.... Nous n'avons aucune indication à l'effet que madame M...-A... soit bénéficiaire d'aide juridique: elle devra donc payer ce montant directement à l'expert;

- ½ des coûts, soit \$760.00, au père, Monsieur A... R..., Monsieur R... étant bénéficiaire d'aide juridique, ce montant vous sera remboursé sur présentation de votre réclamation sur les formules prescrites par la Commission des services juridiques et de la facture de l'expert;

Il est à noter que l'expert devra présenter une facture à chacune des parties, ou à son procureur. je comprends que vous informerez l'expert des modalités concernant le paiement des coûts de cette expertise.

Cette autorisation ne s'applique pas aux frais de témoignage de votre expert. Si sa présence devant le Tribunal était nécessaire, une demande en ce sens devra nous être faite dans un délai raisonnable avant l'audition: les coûts de présence de l'expert devront nous être communiqués.

...»

[2] Le **1^{er} octobre 2002**, le docteur Rodrigue Otis avait écrit à la procureure de A... R... la lettre qui suit:

«En réponse à votre lettre, nous vous transmettons l'évaluation des coûts pour l'expertise psychojuridique requise dans le dossier mentionné en objet. Nous prévoyons effectuer les démarches suivantes: 1. Entrevue avec la mère, Mme K... M...-A..., et évaluation psychologique; 2. Entrevue avec le père, M. A... R..., et évaluation psychologique; 3. Visites aux domiciles respectifs des parties et observations des interactions parent-enfant dans chacun des cas; 4. Rencontres avec les nouveaux conjoint et conjointe, le cas échéant; 5. Entretien téléphonique avec la gardienne de l'enfant, le cas échéant.

En incluant la synthèse des données et la rédaction du rapport, le coût de cette expertise se chiffre à 2 200\$. Dans l'éventualité où notre présence à la Cour serait nécessaire, nos honoraires sont de 400\$ par demi-journée.

...»

[3] Suite à cette lettre du **1^{er} octobre 2002**, la procureure de A... R... fait une «demande (en date du **8 octobre 2002**) d'autorisation relative à des frais d'expert» au susdit Centre communautaire. Cette demande contient les motifs qui suivent:

«Nous requérons la tenue d'une expertise dans ce dossier, considérant que tant la mère que le père ont de graves problèmes eu égard à la consommation de drogues et d'alcool et également en regard avec des problèmes de prostitution et de dossiers criminels. Ce dossier est particulièrement difficile, l'enfant en cause est en très bas âge et seule une expertise est en mesure de déterminer quel parent présente davantage de capacité et d'aptitudes parentales pour prendre soin de cette enfant, de même qu'il est important pour nous de déterminer le profil psychologique de chacune des parties.»

[4] La réponse à cette demande du 8 octobre 2002 apparaît au paragraphe 1 ci-haut.

[5] A... R... bénéficie d'un mandat de l'Aide juridique de ce Centre communautaire juridique (70202158-02).

[6] K... M...-A... est représentée par Me Céline Gallant; elle aurait un mandat de l'Aide juridique d'un autre Centre communautaire juridique (près de Montréal).

[7] Le problème pratique est que:

- le docteur Otis exige 2 200\$ (abstraction faite de ½ journée en Cour 400\$);
- le Centre communautaire juridique de l'Estrie accorde 1 520\$ (abstraction faite de ½ journée en Cour);

- ce qui fait que la procureure de A... R..., en plus de demander au Tribunal d'«*ORDONNER la tenue d'une expertise psycho-légale à être préparée par monsieur Rodrigue Otis, psychologue;*»

- demande spécifiquement de:

«CONDAMNER le Centre Communautaire Juridique de l'Estrie à assumer tous les coûts afférents à ladite expertise, à savoir pour un montant de 2 200,00\$ devant également inclure 400,00\$ par demie-journée de témoignage, s'il y a lieu;».

[8] Pour déterminer ce qu'il en est, le Tribunal doit toutefois (hélas!) faire abstraction:

- du fait qu'il existe une grille tarifaire (re: expertise) chez le Centre communautaire juridique de l'Estrie qui serait inconnue et ne serait pas disponible aux procureurs de l'extérieur qui ont des mandats d'aide juridique (transparence!);
 - que le Centre jeunesse local a des dates trop lointaines (± 18 mois) pour effectivement entamer une expertise faite par «travailleuse sociale» (aucune évaluation psychologique et «tests»);
 - que le Centre communautaire juridique de l'Estrie propose un psychologue de la Beauce qui effectivement, s'il acceptait d'agir, coûterait, vu les frais de déplacements, possiblement aussi cher que le docteur Otis (le Tribunal n'a pas juridiction sur l'obligation morale d'être «pratique»).
-

[9] Il n'y a au présent dossier aucune convention «association d'experts» aux termes de l'article 32.2 de la *Loi sur l'aide juridique* qui a été produite.

[10] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le dernier alinéa de l'article 32.2 s'applique; il se lit comme suit:

« 3.2 La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre en peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, **le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert.»**

[11] À la lumière de la **jurisprudence**, il appert qu'un tribunal ne peut ordonner au Centre communautaire juridique de l'Estrie de payer les frais sans tenir compte des contraintes imposées par le législateur lors de l'adoption de la Loi de l'aide juridique et des règlements adoptés sous son empire.

[12] Le Tribunal, jusqu'à preuve du contraire, ne peut présumer de la mauvaise foi du directeur général ni qu'il agit d'une façon arbitraire, injuste, discriminatoire ou déraisonnable.

[13] C'est le directeur général qui fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert.

[14] C'est à lui et à nul autre que revient la responsabilité de fixer le montant des honoraires et des frais payables à l'expert et ceci suivant les «contraintes» imposées par le législateur.

[15] Cette **jurisprudence** est comme suit:

- *Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière c. Geneviève Paquette et Jean-François Latulippe et al*, C.S. Mont-Laurier no. 560-04-001022-008, 4 mai 2001 (j. Pierre Isabelle);
- [1986] R.J.Q. 2855 à 2861, Droit de la famille – 314;
- C.A. Québec, no. 200-09-000457-793 (29 juillet 1980).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[16] **REJETTE** les conclusions recherchées contre le Centre communautaire juridique de l'Estrie en vertu de la requête amendée datée du 19 novembre 2002, lesquelles conclusions concernées se lisent comme suit:

«ORDONNER la tenue d'une expertise psycho-légale à être préparée par monsieur Rodrigue Otis, psychologue;

CONDAMNER le Centre Communautaire Juridique de l'Estrie à assumer tous les coûts afférents à ladite expertise, à savoir pour un montant de 2 200,00\$ devant également inclure 400,00\$ par demie-journée de témoignage, s'il y a lieu;»

[17] Sans frais.

Pierre C. Fournier, j.c.s.

Me Sylvie Chapadeau
Avocate du requérant

Me Céline Gallant
(Guenin, Cormier, Gallant, Morin)
Procureur de l'intimée

Me Francis Meloche
(Meloche, Larivière)
Procureur du mis en cause

Date d'audience: 28 novembre 2002